

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Audience du 17 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — SECONDE CATÉGORIE.  
TRENTE-CINQ ACCUSÉS.

Aujourd'hui s'ouvrent les débats de l'affaire comprenant la seconde catégorie des accusés de l'attentat des 26-27 août, au nombre de trente-cinq. Six-vingt-neuf témoins à charge sont assignés; ce sont presque tous ceux qui ont été entendus dans la première affaire et n'auront à déposer que des mêmes faits appliqués à des noms nouveaux. Parmi ces trente-cinq accusés, presque tous de la commune des Ponts-de-Cé, six sont signalés comme chefs ou moteurs du mouvement insurrectionnel.

La jolie ville des Ponts-de-Cé, assise sur une des îles de la Loire, entre deux des cinq ponts qui s'étendent dans une longueur de trois kilomètres, et qui lui ont fait donner son nom, est le Saint-Cloud des habitants d'Angers; rien de plus pittoresque que sa situation, d'où on embrasse le cours de la Loire, ses îles nombreuses et un large horizon de verdure et d'une magnifique végétation. La ville des Ponts-de-Cé est riche; les cinq ponts qui la relient à la terre ferme, la navigation si active de la Loire et le voisinage des carrières à ardoises, donnent du travail à tous ses habitants. La beauté des femmes des Ponts-de-Cé est proverbiale dans l'Ajoua; elles sont grandes et sveltes; rien de plus pur que leur teint, de plus délicat que le contour de leur visage, dont le caractère est la grâce et la douceur.

Les mêmes mesures d'ordre et de police prises pour la première affaire sont renouvelées aujourd'hui. Les accusés occupent la même place que leurs devanciers; seulement, comme ils sont moins nombreux, les places vides sont remplies par des agents de la force publique, précédemment assis dans les autres parties de la salle.

C'est toujours M. le premier président de la Cour impériale qui préside les débats; malgré les fatigues de la première affaire, M. le premier président n'a pas voulu que son concours si éclairé et si utile manquât à la justice.

M. Talbot, premier avocat-général, assiste M. le procureur-général.

La défense des accusés est confiée à M<sup>rs</sup> Cubain, Deleurje, Desmarquais, Allain, Target, Richard, Affichard, tous du barreau d'Angers.

En même temps qu'il sera procédé au jugement des trente-cinq accusés compris dans cette catégorie, le jury aura à statuer sur le sort de l'accusé Gazeau qui devait être compris dans la première affaire et qui a dû en être distrait à cause de son pourvoi en cassation.

On sait que ce pourvoi a été rejeté par la Cour suprême. En conséquence, Gazeau figure aujourd'hui sur le banc des assises, et M. l'avocat-général Talbot donne lecture de l'acte d'accusation de la première catégorie, dans lequel sont consignés les faits à sa charge. (Voir ce document dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 octobre.)

Voici les noms des accusés compris dans le second acte d'accusation :

- |                                             |                                                |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> Etienne Chevret, 44 ans;     | 21 <sup>o</sup> Jean-Charles Béziau, 46 ans;   |
| 2 <sup>o</sup> Etienne Chotard, 50 ans;     | 22 <sup>o</sup> François Couhault, 46 ans;     |
| 3 <sup>o</sup> Jean Richard, 21 ans;        | 23 <sup>o</sup> Louis Legangneux, 33 ans;      |
| 4 <sup>o</sup> Simon Besnier, 41 ans;       | 24 <sup>o</sup> Pierre Réveillon, 39 ans;      |
| 5 <sup>o</sup> Jean Hiver, 43 ans;          | 25 <sup>o</sup> François Bellanger, 39 ans;    |
| 6 <sup>o</sup> Louis Flou, 25 ans;          | 26 <sup>o</sup> Alexandre Deslandes, 24 ans;   |
| 7 <sup>o</sup> Pierre Cordier, 23 ans;      | 27 <sup>o</sup> Noël-François Gagnard, 29 ans; |
| 8 <sup>o</sup> Jean Chauveau, 54 ans;       | 28 <sup>o</sup> Thomas Sayer, 27 ans;          |
| 9 <sup>o</sup> Adolphe Gure, 27 ans;        | 29 <sup>o</sup> Pierre Loiseleur, 38 ans;      |
| 10 <sup>o</sup> François Baudouin, 45 ans;  | 30 <sup>o</sup> Sébastien Réveillon, 33 ans;   |
| 11 <sup>o</sup> Charles Bazot, 30 ans;      | 31 <sup>o</sup> François Tiberge, 57 ans;      |
| 12 <sup>o</sup> François Bourgneuf, 32 ans; | 32 <sup>o</sup> Jacques Bateau, 44 ans;        |
| 13 <sup>o</sup> Henri Briand, 32 ans;       | 33 <sup>o</sup> Jean Dorgigné, 32 ans;         |
| 14 <sup>o</sup> Charles Caros, 20 ans;      | 34 <sup>o</sup> Pierre Bignon, 37 ans;         |
| 15 <sup>o</sup> Charles Cochin, 20 ans;     | 35 <sup>o</sup> Toussaint Dauphin, 34 ans;     |
| 16 <sup>o</sup> Julien Gavalan, 30 ans;     |                                                |
| 17 <sup>o</sup> Pierre Juteau, 51 ans;      |                                                |
| 18 <sup>o</sup> Jean-Pierre Vivant, 41 ans; |                                                |
| 19 <sup>o</sup> Mathurin Voisine, 29 ans;   |                                                |

Après les formalités d'usage, lecture est donnée de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« L'attentat commis contre la ville d'Angers, dans la nuit du 26 au 27 août dernier, avait été préparé par les magistrats de longs et impérieux devoirs. Par leurs soins, bientôt près de deux cents inculpés avaient été placés sous la main de la justice, et appelés à rendre compte des actes criminels qu'ils avaient accomplis dans cette nuit fatale. Une procédure volumineuse se développait chaque jour davantage, au milieu des détails infinis qu'accumulait l'action judiciaire et que fournissaient incessamment des crimes aussi multipliés et des coupables aussi nombreux.

« Peu de jours avaient suffi pour régler le sort préliminaire d'un nombre important d'inculpés. Quarante-huit avaient été renvoyés devant la juridiction correctionnelle, devant laquelle ils ont comparu pour affiliation à la société secrète de la Marianne; et, quelques jours plus tard, cinquante-neuf autres étaient, par un second arrêt, renvoyés aux assises comme auteurs de l'attentat et des crimes spéciaux qui l'avaient accompagné.

« Toutefois, on était loin encore d'avoir de la sorte atteint tous les coupables. Un ardent besoin de justice avait conduit les magistrats à statuer, aussitôt qu'il leur avait été possible, sur les charges établies contre un grand nombre de détenus; et néanmoins l'information continuait son œuvre à l'égard des autres avec persévérance et dévouement.

« Ces longs et pénibles travaux, qui donneront à la société les moyens de rejeter de son sein les audacieux qui ont porté sur elle une main parricide, ont permis encore de conduire trente-cinq nouveaux accusés devant la justice du pays.

« L'accusation à leur égard ne s'est pas amoindrie; ils ont commis, comme les premiers, ce même crime d'attentat, qui avait pour but de porter dans notre ville la dévastation, le massacre et le pillage; tous sont venus vers

faire entendre un dernier mot. C'est ce devoir que je viens remplir, messieurs les jurés, animé d'un seul désir, celui de la recherche de la vérité, du triomphe de la justice.

Après cette grave et noble allocution, M. le premier président trace un tableau rapide et complet des faits généraux, et reproduit ensuite, pour chacun des accusés, avec un grand talent d'analyse et un grand bonheur de mémoire, les moyens de l'accusation; puis il ajoute :

« Avant de vous faire connaître les moyens invoqués par la défense, permettez-moi, messieurs les jurés, d'achever de vous rappeler toutes les preuves qui ont formé la conviction de l'accusation.

Tous ces hommes sont coupables d'attentat, a dit l'accusation, tous sont affiliés à la Marianne; pour 42, nous en avons la preuve matérielle; pour les autres, nous en avons la preuve morale. Vainement diront-ils qu'ils ont été contraints, qu'ils ont obéi à la force; cette excuse leur échappe. Ceux qui ont véritablement été contraints, on les a mis en liberté. Plus de 600 hommes ont pris part à l'attaque, plus de 230 ont été arrêtés; ici vous n'en avez que 33, et 33 dans la seconde catégorie. Tous les autres qui ont prouvé la contrainte exercée sur eux ont été traités avec bienveillance. De ces faits, l'accusation conclut qu'il y a eu attentat, et que tous les accusés y ont pris part.

Ce mouvement était-il isolé? l'accusation a pensé que non, mais la preuve de la généralisation du mouvement lui a manqué; mais, ce qui est certain, c'est qu'ils voulaient prendre le château d'Angers, ce qui indique le projet d'étendre le mouvement. Ils voulaient le prendre à l'aide de faux gendarmes, de faux prisonniers conduits à ce château. Cette pensée de s'emparer des châteaux de la Loire, de ceux d'Angers, de Saumur ou de Nantes, n'est pas nouvelle pour les hommes de la Marianne; ils savent que ces châteaux contiennent une grande quantité d'armes et de munitions. Le ministère public a percé à jour leur projet, et, dans sa juste indignation, il les a menacés, dans le cas où ils seraient assez osés pour faire une nouvelle tentative, de repousser la force par la force.

Cela serait d'autant plus juste, a dit l'accusation, qu'ils n'ont rien respecté, pas même la vie de leurs concitoyens. A la caserne, ils tirent deux fois sur un gendarme. Chez Auzauné, ils n'ont pas respecté ce que j'appelle la fermeté de la famille; Auzauné et sa femme défendent leur domicile, ils résistent; un coup de fusil est tiré sur le mari, et, à ce coup, on entend une voix s'écrier : « Ah! très bien! »

Tel est, Messieurs les jurés, l'ensemble des faits invoqués par le ministère public. Vous comprenez que je n'ai pas essayé de reproduire les paroles énergiques et éloquentes de M. le procureur général; je n'ai été qu'un rapporteur froid, calme, impartial, autant qu'il m'est donné de l'être. En terminant cette partie de mon résumé, permettez-moi, Messieurs les jurés, de vous rappeler ce que vous a dit M. le procureur général avec une grande puissance de raison et de vérité. Cette affaire, vous a dit M. le procureur général, est, à la fois, un symptôme et un enseignement. Le symptôme, ce sont ces doctrines délétères de l'affiliation à la Marianne, qui ne lui permettent plus de comprendre que rien ne peut revêtir la spoliation d'un caractère honnête. A Secrétain qui veut régénérer la France, qui veut lui donner de nouvelles lois, on répond : Si les lois que vous voulez donner sont ces lois de confiscation, de spoliation, ce seront des lois iniques, mauvaises pour tous, pour vous aussi, car parmi vous il en est qui possèdent, il en est qui veulent travailler et veulent vivre du produit de leur travail. Chacun de nous, chacun de vous a droit à sa propriété, quelle soit le fruit de notre épargne ou de celle de nos pères; hors de cela il n'y a plus d'équité, plus de sécurité, et vos lois, si elles ne consacrent pas la propriété, ne consacreront que le vol.

C'est aussi un enseignement, a dit M. le procureur général, et rien n'est plus vrai. Oui, c'est une nécessité pour tous de concourir tous au salut public; il faut que le châtiment soit proportionné, d'abord à la gravité du crime, mais aussi qu'il soit donné en vue de la sûreté de la société. Quand tous les fonctionnaires publics ont fait leur devoir, quand la magistrature a fait son devoir, le jury doit faire aussi le sien; ce sont les dernières paroles du ministère public, ce seront aussi les miennes.

M. le premier président rappelle ensuite avec le même esprit d'analyse et d'impartialité les moyens de la défense.

Ce résumé remarquable du premier magistrat de la Cour d'Angers n'a pas duré moins de trois heures, il a constamment été écouté avec un vif intérêt et une attention soutenue.

M. le premier président donne ensuite lecture des questions à résoudre par le jury, au nombre de 284. Cette lecture dure pendant une heure.

M. le premier président : Huissiers, conduisez Messieurs les jurés dans la salle de leur délibération; gendarmes, conduisez les accusés dans les salles de dépôt qui leur sont destinées.

Il est midi, le jury se retire pour délibérer. Parmi les auditeurs, quelques hommes seulement se retirent; les femmes, qui sont en majorité, paraissent décidées à braver l'ennui des longues heures de la délibération et restent dans la salle.

A cinq heures arrive dans la Cour intérieure du Palais-de-Justice une compagnie du 51<sup>e</sup> de ligne, commandée par un capitaine qui, après avoir fait charger les armes, ordonne de les former en faisceaux. En même temps, un détachement du 2<sup>e</sup> régiment de lanciers est échelonné depuis le Palais-de-Justice, en passant par les boulevards, jusqu'au faubourg Bressigny. Aujourd'hui, comme dans tous les cours du procès, les mesures les plus prudentes et les plus efficaces ont été prises, et une large part est revenue à M. le chef d'escadron Marquer, commandant la gendarmerie du département.

La venue de ces troupes arrivant tambour battant sur la place du Palais-de-Justice, concordant à peu près avec la sortie des ouvriers de leurs ateliers, fait affluer sur cette place un assez grand nombre de curieux, parmi lesquels se faufilent, comme toujours, un assez grand nombre de femmes.

A six heures, un détachement de soldats d'infanterie est introduit dans la salle d'audience et forme une double haie qui s'étend de la porte d'entrée au prétoire. En même temps un piquet de gendarmerie, la carabine au pied, est placé devant le bureau de la Cour, faisant face au public.

(Voir, pour le résultat de la délibération et les dispositions de l'arrêt de condamnation, la dépêche télégraphique publiée dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

1851 que le sieur Blin a détruit ce hangar pour en construire un autre; 4<sup>o</sup> que l'état matériel de la fenêtre, objet du procès, indique qu'elle n'a été ouverte qu'après coup et à la faveur d'une usurpation; 5<sup>o</sup> que cette fenêtre n'a cessé d'être jusqu'à ce jour fermée par deux barreaux de fer et un treillis en fer;

« Commet le premier suppléant du juge de paix de Condé-sur-Noireau pour recevoir les enquêtes, etc. »

(20 mars; conclusions de M. Champin, substitut du procureur général; plaidants, M<sup>rs</sup> Bertauld et Leblond.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valleton, premier président de la Cour impériale.

Audience du 16 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS.  
— VERDICT DU JURY.

(Nous avons publié hier la dépêche télégraphique que nous a transmise notre rédacteur et qui fait connaître sommairement le résultat de cette grave affaire et les condamnations prononcées par l'arrêt de la Cour. Nous publions aujourd'hui le compte-rendu détaillé de cette audience.)

A huit heures précises les accusés sont introduits et l'enceinte est ouverte au public; comme les jours précédents il se compose, pour la plus grande partie, de gens de la campagne, parmi lesquels les femmes sont en majorité. Ceci s'explique par cette circonstance que le Palais-de-Justice est situé sur la place des halles et que c'est aujourd'hui jour de marché.

L'audience est ouverte à huit heures dix minutes. M. le premier président : Les accusés ont-ils quelque chose à ajouter à leur défense?

Tous les accusés répondent négativement. Un de MM. les jurés : Nous désirerions entendre de nouveau les témoins qui ont arrêté Secrétain et François Frouin.

M. le premier président : Ces témoins sont, je crois, les deux inspecteurs de police Picherit et Cesbron; qu'on les fasse approcher.

L'inspecteur de police Cesbron s'avance à la barre. M. le premier président : Répétez les circonstances dans lesquelles ont été arrêtés les accusés Secrétain et François Frouin; les avez-vous vus ensemble?

Cesbron : Oui, monsieur le président; Secrétain était avec Frouin; au premier moment où je les ai aperçus, j'ai supposé qu'ils étaient trois, mais je n'ai pu vérifier ma supposition. Quand je les ai vus, ils entraient dans le Mail, du côté de la fontaine; ils ont pris la fuite quand ils m'ont vu.

M. le premier président : Ainsi, il résulte bien de votre déclaration, que Secrétain et Frouin étaient ensemble, qu'ils se sont séparés à votre aspect, que vous avez arrêté Secrétain, et l'inspecteur Picherit, Frouin?

Cesbron : C'est bien cela.

Un juré au témoin : Etes-vous bien sûr que l'homme que vous avez vu avec Secrétain soit Frouin, c'est-à-dire l'homme que votre collègue Picherit a arrêté?

Cesbron : Parfaitement sûr.

Frouin : Le témoin se trompe; je n'étais pas avec Secrétain, je ne le connaissais pas; je descendais le Champ-de-Mars quand j'ai entendu crier : « Au voleur ! à l'assassin ! » J'ai pris la fuite et on m'a arrêté.

M. le premier président : Vous avez passé une partie de la soirée au café Vérité; là vous avez dit à Longuerre, en le quittant : « On se reverra. »

Frouin : Longuerre était dans un état d'ivresse complet; je ne lui ai pas dit un mot de ce qu'il a déposé; qu'on interroge M<sup>rs</sup> Vérité, elle confirmera que Longuerre était ivre; dans tous les cas, je n'étais pas avec Secrétain sur le Mail.

M. le premier président : Accusé Secrétain, avez-vous quelque chose à répondre à la déclaration de l'agent?

Secrétain : Rien à ajouter; j'étais seul.

L'inspecteur de police Picherit, interpellé, confirme toutes les circonstances qui viennent d'être rappelées par son collègue Cesbron; c'est lui qui a arrêté Frouin, qui était avec Secrétain et ne s'en est séparé que lorsqu'à ses boutons il l'a reconnu pour un agent de la force publique.

M. le premier président : La défense a-t-elle à répondre à ces déclarations?

M<sup>rs</sup> Cubain : Deux mots seulement. Qu'au moment où j'ai précédé leur arrestation, Secrétain et Frouin fussent ensemble, cela ne prouve pas qu'ils aient participé à un attentat; tout au plus pourrait-on les accuser de complot. Dans tous les cas, la distinction que j'ai essayé de faire comprendre à MM. les jurés reste entière, et je l'abandonne à leurs méditations.

M. le premier président : Hier, j'ai demandé individuellement aux accusés s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense; en ce moment je le leur demande encore.

Aucun des accusés ne répond.

M. le premier président : Vous n'avez rien à ajouter; je déclare les débats terminés.

Un profond silence s'établit.

M. le premier président commence son résumé en ces termes :

Messieurs les jurés, vous avez prêté une attention consciencieuse à ces longs et solennels débats; vous avez gardé le souvenir des nobles et éloquentes paroles de M. le procureur général; vous avez aussi écouté religieusement les moyens de la défense présentée, je suis heureux d'avoir à le dire, avec autant de convenance que de talent, et vous êtes encore émus de l'appel fait à vos coeurs au nom des femmes, des enfants de ces hommes qui ont un si terrible compte à rendre à la justice de leur pays. Tous les éléments de votre conviction se trouvent donc réunis, votre conviction est formée, vous êtes prêts à formuler votre pensée sur ce grave débat, mais la loi n'a pas voulu qu'il en fût ainsi, la loi n'a pas voulu vous laisser sous l'impression des entraînements, soit de l'accusation, soit de la défense; la loi veut qu'entre la clôture des débats et votre délibération une voix austère et impartiale vous

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Caen (2<sup>e</sup> chambre) :**  
Servitude; prescription de dix ans; servitude; prescription; tolérance; bon voisinage; preuve testimoniale; preuve par écrit; date certaine; tiers acquéreur.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat :** Marine impériale; transport gratuit de valeurs en Algérie; responsabilité. — Procédure; Conseil privé des colonies; absence d'un membre; nullité de la décision; navires du commerce affrétés par l'Etat; perte occasionnée par les vices mêmes de l'embarcation; responsabilité. — Procédure; mode de procéder des sociétés en matière administrative; travaux publics; indemnité; expertise; omission de l'avis de l'administration des contributions directes.

**TRAVAUX DE LA COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2<sup>e</sup> ch.).**

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Saint-Pair.

**I. SERVITUDE. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.**  
**II. SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — TOLÉRANCE. — BON VOISINAGE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE PAR ÉCRIT. — DATE CERTAINE. — TIERS ACQUÉREUR.**

**1. L'art. 2265 du Code Nap. n'est pas applicable aux servitudes. La prescription de trente ans peut seule être invoquée pour établir un droit de servitude (1).**

**2. La preuve qu'une possession n'a été ni exercée ni soufferte avec l'intention qu'elle devint la source d'un droit, et qu'elle n'était, au contraire, que le résultat de la tolérance et du bon voisinage, ne peut être faite que par titre, et le titre, pour être opposable au tiers-acquéreur, doit avoir une date certaine antérieure à celle du titre de ce dernier (2).**

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, par acte authentique à la date du 31 janvier 1842, Morieux acheta une maison expropriée sur Hazé, qu'il acheta en l'état où elle se trouvait, avec toutes ses servitudes actives et passives;

« Considérant que la maison avait un appartement éclairé par deux fenêtres donnant immédiatement sur la cour de Blin; qu'elle avait aussi un égout donnant sur la même cour;

« Considérant que ces deux servitudes s'annonçaient par des ouvrages extérieurs apparents et d'une existence déjà ancienne, et que, pouvant s'acquiescer par titres ou par prescription, Morieux, en achetant, a pu croire facilement qu'elles étaient une dépendance de la maison; que si l'acte de vente ne dit rien à cet égard, c'est que Hazé, failli, sur lequel la vente se faisait, ne figurait pas personnellement à cet acte;

« Considérant que, cependant, Morieux ne peut être maintenu dans la jouissance de ces deux servitudes, que Blin lui conteste, qu'en présentant un titre qui lui donne ou en prouvant une possession de trente ans qui le remplace; mais que, pour prouver cette possession, il est obligé de joindre à la possession qu'il a eue par lui-même celle de Hazé, et que Blin prétend que cette possession ne peut lui servir parce qu'elle était précaire et toute de tolérance, ce qu'il établit par une reconnaissance passée à son profit par Hazé;

« Mais considérant que l'acte d'adjudication par lequel Morieux est devenu propriétaire de la maison est du 31 janvier 1842; que la reconnaissance dont Blin se prévaut, faite sous seing privé, porte bien la date du 11 février 1834, antérieure de plusieurs années à celle de la vente faite à Morieux, mais qu'elle n'a été enregistrée que le 17 février 1853; qu'elle n'a donc acquis de date certaine qu'à cette époque; qu'ainsi elle ne peut, aux termes de l'article 1328 du Code Napoléon, être opposée aux tiers-acquéreurs et l'emporter sur les apparences antérieures annonçant les deux servitudes et sur le contrat du 31 janvier, suivi pendant dix ans d'une possession paisible et non interrompue;

« Considérant que Morieux, en reconnaissant qu'il ne peut justifier par titre que les servitudes qu'il réclame lui appartenant, prétend qu'il les a acquises par une possession de trente ans, et qu'il demande à établir cette possession;

« Considérant qu'aux termes de l'article 690 du Code Napoléon, cette preuve est admissible, et que les faits que Morieux articule pour l'établir sont concluants; qu'il y a lieu par conséquent de les admettre;

« Considérant que Blin, de son côté, méconnaît formellement la possession alléguée et articule des faits de nature à prouver qu'elle n'existe pas; qu'il y a lieu aussi de l'admettre à en faire la preuve;

« Mais considérant que, parmi ces faits, il en est deux, le premier et le dernier, qui ont pour but de prouver que la reconnaissance passée par Hazé au profit de Blin est sincère, et que ces deux faits doivent être rejetés;

« Considérant, quant aux dépens, qu'il y a lieu de les réserver;

« Par ces motifs, en déclarant non opposable à Morieux la reconnaissance de Hazé du 11 février 1834, enregistrée le 17 février 1853, avant faire droit aux parties sur le fond, admet Morieux à prouver par témoins 1<sup>o</sup> que la croisée, d'une hauteur d'un mètre 66 centimètres de largeur, au premier étage, donnant sur la cour du sieur Radiguet-Lesclous, ainsi que l'égout, existent de temps immémorial, et notamment bien plus de trente ans avant l'acquisition; 2<sup>o</sup> que le hangar établi en 1833 par Radiguet-Lesclous, depuis la prétendue renonciation à la prescription, ne masquait que le jour du rez-de-chaussée et respectait complètement le jour du premier étage;

« Admet Blin à la preuve contraire, et l'admet aussi à prouver de son chef 1<sup>o</sup> que le sieur Radiguet, en l'année 1835, a établi contre la maison du sieur Hazé un hangar qui couvrait totalement le jour inférieur et masquait la moitié au moins de la fenêtre en litige; 2<sup>o</sup> qu'en 1842, et à l'époque de la vente, le sieur Morieux est devenu acquéreur de la maison de Hazé, ce même hangar existait encore dans son état primitif, c'est-à-dire bouchait entièrement le jour inférieur, et bouchait la moitié de la fenêtre en litige; 3<sup>o</sup> que ce n'est qu'en

(1) V. L. Bidard, *Dictionnaire de la jurisprudence de la Cour de Caen* (1841-1854), v<sup>o</sup> Servitudes, n<sup>o</sup> 72 et suiv.

(2) V. *Contrà*, Caen, Ch. vac., 14 septembre 1840. Decaux, et 17 juin 1847, 1<sup>er</sup> Ch. Delamar. Ces arrêts sont rapportés dans les tomes IV, p. 405, et XI, p. 660, de la *Jurisprudence de la Cour impériale de Caen*.

Angers avec les armes les plus dangereuses, avec les résolutions les plus criminelles; et de plus, pour certains d'entre eux, la justice relève à leur charge plusieurs crimes de pillage ou de violences, semblables en tous points à ceux qui figuraient dans les qualifications du précédent arrêté.

« Ainsi, nous rencontrons en première ligne Etienne Chevreton, qui a, de son propre aveu, pris sa part dans l'attaque et le pillage de la caserne de gendarmerie à Trelazé. « On s'y portait, dit-il lui-même, pour y faire le carnage. » Il conviendrait, en outre, avoir fait partie des bandes armées, qui sont allées envahir et dépouiller de leurs armes et de leurs munitions les maisons du sieur Mar-sille et du sieur Vincent. Dans chacune de ces deux cir-constances, les violences les plus coupables ont été em-ployées; chez Vincent, une clôture à claire-voie a été brisée; chez Marsille, un des assaillants s'est précipité sur lui avec une épée, et il n'a évité le coup dont il était menacé qu'en se jetant lestement à l'écart. Chevreton re-connait encore qu'il est venu à Angers armé d'un poi-gnard; et cette arme avait été préparée par lui depuis plus de deux ans, dans la prévision, dit-il, du soulève-ment qui vient de s'opérer.

« Jean Richard a joué un rôle actif dans le pillage des magasins de la carrière des Fresnais et dans l'enlève-ment de poudre qui s'y est accompli. Il a tenu, du reste, depuis l'événement, un propos odieux qu'il dénie, mais que rapportent plusieurs témoins: il a exprimé le regret que l'on n'eût pas, pour mieux assurer le succès, allumé l'incendie aux quatre coins de la ville.

« Les époux Gaspalon, qui se sont trouvés sur le pas-sage des bandes insurgées, ont été de leur part victimes de violences toujours analogues. Leur maison a été envahie; un fusil de munition avec sa baïonnette, un sabre et une broche à rôtir ont été enlevés par les assaillants. Le fusil a été pris par Besnier; et Hiver, armé d'un bâton, proférait pendant ce temps des menaces contre la femme Gaspalon.

« Louis Flon était parmi la bande qui envahit le domi-cile du sieur Mariette, et dans laquelle figurait, armés de sabres, Pointeau et Jean Gavalan, accusés de la première catégorie. Mariette prétendait n'avoir pas d'armes en sa possession; Flon alors affirma qu'il avait un pistolet et qu'il l'avait vu s'en servir. L'arme cependant ne fut pas découverte.

« Chez le sieur Boisnard, l'accusé Cordier s'est présen-té assisté de trois complices munis déjà d'armes à feu. Cordier a réclamé à son tour le fusil de Boisnard; et la demande a été faite sur un tel ton, dit le témoin, qu'il n'a pas cru pouvoir refuser. Cordier a été arrêté au milieu des insurgés, à l'entrée de la rue Bressigny.

« De son côté, Jean Chauveau a été arrêté rue Hanne-lou, par l'inspecteur de police Martin. Il était alors armé d'un sabre-briquet nouvellement affilé, et il reconnait l'a-voir pris en sortant de chez lui pour se joindre aux in-surgés. Des témoignages précis ont signalé cet accusé comme étant l'un des chefs du mouvement, et ayant exer-cé un commandement à la réunion sur les plaines de Tre-lazé.

« Adolphe Goré est boucher, en même temps qu'ou-vrier de carrière. Il avait pris à l'épaulé une carrossière dans laquelle était un pistolet, des cartouches et ses cou-teaux de boucher; il a même offert d'en remettre un au témoin Ventreau qui l'a refusé. Vers une heure du ma-tin, Goré, armé d'un sabre, s'est introduit, à la tête d'une bande, au domicile du sieur Niquet, qui s'est vu forcé de marcher avec les assaillants. Selon ce témoin, c'était Goré qui commandait cette bande, et se tenait en serre-file pour bâter les retardataires.

« Duveau est un ancien tambour de la garde nationale. Dans l'insurrection, il était porteur de sa caisse; et après la dispersion des insurgés, il battait le rappel dans la rue de la Madeleine, afin de les ramener à une nouvelle atta-que. Il prétend avoir été contraint à cette action; plu-sieurs témoins affirment au contraire qu'ils ont été obli-gés de lui imposer silence.

« Baudouin a été arrêté près le Lycée, porteur d'un poignard disposé en forme de poignard.

« Briand, Chotard, Juteau et Julien Gavalan l'ont été également, munis, les deux premiers de fusils, le troisiè-me d'un bâton ferré, le dernier d'une broche à rôtir.

« Bazot a tenu, avant et après la nuit de l'insurrection, les propos les plus coupables, disant, la veille, qu'il avait pour sa part deux pistolets chargés; et, le lendemain, que l'on n'attendait, pour recommencer, que les ouvriers d'une localité voisine. Les deux pistolets dont il avait parlé ont été saisis à son domicile.

« Bourgneuf, ancien condamné de la Marianne, est sorti de chez lui armé d'une faux, pour se joindre aux in-surgés qui passaient devant sa porte.

« Dans la matinée du lundi 27, au moment où les in-surgés se dispersaient dans la ville, l'accusé Cochin par-courait les rues avec un fusil, en appelant les ouvriers à la révolte. Son fusil a été saisi chez une femme Lepecc, où il était allé le déposer.

« Carlos et Voisine sont venus jusqu'au pont Saint-Joseph, armés, le premier d'une carabine de gendarme avec buffleries jaunes et garnie de sa baïonnette; le se-cond, d'un fusil à baïonnette également, qu'il avoua avoir jeté dans la campagne en fuyant.

« Quant à Vivant, il a été vu dans les bandes, armé d'un sabre à deux tranchants. Cet homme est signalé pour l'exaltation de ses opinions et la violence de son lan-gage. Sa conduite privée est loin d'être honorable.

« Tel est l'ensemble des faits reprochables à une partie des accusés, que l'instruction a placés dans une position isolée quant à certains actes, bien que reliés, tous ensem-ble par la commune pensée de l'attentat.

« Une autre partie semble avoir agi avec une unité plus grande et un lieu plus intime: elle se compose du contin-gent qu'a fourni à l'insurrection la commune des Ponts-de-Cé.

« Chacun connaît la physionomie pleine d'animation de cette petite ville, assise à cinq kilomètres d'Angers, sur les deux rives et les lies de la Loire, qu'elle relie en-tre elles par une suite de ponts auxquels elle doit son nom. L'activité et l'intelligence de sa population expli-quent l'air d'aisance que l'on a toujours remarqué au milieu d'elle; et depuis quelques années, les importants travaux exécutés par le gouvernement pour la reconstruction des ponts anciens, étaient venus ajouter puissam-ment encore aux avantages dont elle avait toujours joui.

« En présence de cette situation privilégiée en quelque sorte, et des faveurs que lui avait accordées le pouvoir, en consacrant des sommes immenses aux travaux qui avaient tant d'intérêt pour elle, ne doit-on pas s'étonner, s'indi-gner même, de rencontrer dans son sein tant d'hommes imbus des plus détestables doctrines, et se liguant perfidement dans l'ombre pour conspirer contre tout pouvoir, contre la société elle-même, à qui chacun d'eux doit les sacrifices dont il tire profit chaque jour?

« C'est toujours et partout les enseignements et les exigences de la Marianne. Conçue et formée d'abord par ceux qui, n'ayant rien, ne songent qu'à la violence et au désordre pour accaparer quelque chose, elle a bienôt in-voué l'appui et entraîné vers elle quelques-uns même de ceux dont un honnête travail fait l'aisance; et lorsqu'elle s'est sentie déjà développée et plus forte, elle en est venue promptement à intimider ceux à qui elle s'est révélée, au

point de faire dire lâchement à l'un des inculpés de cette vaste procédure, qu'il ne s'était affilié à la Marianne que pour n'être pas lui-même pillé par elle à son tour.

« Ainsi s'explique ce travail envahisseur et souterrain que nous sentions se faire autour de nous depuis quelques années, et contre lequel la justice demeurait à peu près impuissante. Ainsi se sont trouvés pervertis et liés par d'abominables engagements des hommes à qui l'on a fait oublier leurs principaux devoirs et méconnaître leurs plus chers intérêts; à qui l'on a persuadé que le trouble et les bouleversements pourraient rendre meilleure une condi-tion que l'ordre seul et la tranquillité font meilleure, et qui se sont mépris au point d'espérer trouver à leur tour le repos et la richesse dans la violence et la dévastation.

« Nous voyons, dans les Ponts-de-Cé, la Marianne or-ganisée sur une vaste échelle. Toutefois, un certain nom-bre de ses adeptes, conduits devant la justice, ont promptement compris l'erreur et le danger de leur position; et leur repentir a produit des aveux qui sont venus éclairer la justice sur les ténébreuses menées qu'elle poursuit.

« C'est ainsi qu'elle connaît aujourd'hui d'une manière irrécusable ce qui s'est accompli aux Ponts-de-Cé dans la nuit néfaste du 26 au 27 août, aussi bien que dans la journée qui l'a précédée.

« La procédure avait constaté qu'à son retour de Paris, où il s'était rendu pour prendre le mot d'ordre, Secrétain avait été entendu, dans la journée du dimanche 26, dire qu'il se dirigeait à ce moment vers les Ponts-de-Cé. Qu'il y soit venu, en effet, ou qu'il ait chargé quelque affidé de cette mission, il est certain du moins que l'ordre du sou-lèvement pour le soir a circulé rapidement aux Ponts-de-Cé pendant cette journée. L'un des accusés est surtout si-gnalé pour l'initiative qu'il a prise à cet égard et l'activité qu'il a déployée. C'est Noël-François Gagnard, ouvrier de carrière, et qui demeure à Angers. C'est lui qui s'est rendu aux Ponts-de-Cé le dimanche, et qui a donné le mot d'ordre partout. Aussi nous voyons dans l'après-midi les affidés de la Marianne échanger l'engagement du rendez-vous pour le soir, et faire dans ce but tous leurs prépara-tifs.

« Ce fut principalement à la société du Champ-d'Asile, dont Sébastien Réveillon était congerge, que se réunirent d'abord les conjurés; mais de ce point, comme de chacun des autres lieux de réunion, chacun partit vers dix heures pour aller au rendez-vous général, qui avait été fixé sur les bords de l'Authon. Là, par les soins actifs de Loiseleur, de Rohard, de Soyer, de Deslandes et des frères Réveillon, se trouvèrent bientôt réunis environ quarante individus, dont un certain nombre étaient armés.

« Legangneux et Bellanger avaient des fusils, et tous les deux ont avoué qu'ils les avaient chargés à balle. Les frères Réveillon étaient armés de la même manière; et de plus, Sébastien avait un sabre. Tiberge portait également un fusil; Gagnard, Loiseleur et Soyer, des pistolets. Bé-ziau et Coulbault étaient armés de sabres; Deslandes s'é-tait muni de deux couteaux de cuisine, dont l'un lui avait été prêté par Coulbault. Buteau se trouvait porteur d'un instrument que les témoins ont désigné tantôt comme un bâton, tantôt comme un hachoir, et qui n'était autre chose que la masse dont il se sert dans ses travaux de terrasse-ment. Bignon enfin s'était armé de la baïonnette du fusil de Legangneux; et Dorgigné, selon un témoin, avait dans les mains une arme courte; on n'a pu dire si c'était un pistolet ou un poignard.

« A cette nomenclature, il convient d'ajouter Dauphin, parti de chez lui une hache sur l'épaulé, et retrouvé en-core avec cette arme, auprès du pont Saint-Joseph, au moment de la dispersion des bandes armées.

« Tandis que sur les bords de l'Authon s'opérait peu à peu le rassemblement convenu, deux des accusés fai-saient faction avec leurs armes, pour empêcher de se re-tirer ceux qui auraient pu ébranler les projets dont on par-lait ouvertement. Il n'était point, en effet, question à ce moment d'une augmentation des salaires, ou d'une dé-marche, tardivement alléguée, pour la diminution des subsistances; c'était la ville d'Angers qu'il s'agissait de prendre et de ravager; c'était l'autorité que l'on voulait détruire, et la fortune des riches que l'on méditait de s'approprier. « C'est à notre tour de devenir les maîtres, » disaient hautement ces insensés; et dans l'avenir im-possible qu'ils songeaient à réaliser, les uns se déchargeaient de leurs dettes, les autres s'attribuaient les équipages et les livrées; d'autres enfin, plus ambitieux, se distribuaient à l'avance les places et les honneurs; sans songer, sans se dire qu'ils ne marchaient tous ensemble qu'à la des-truction et l'anéantissement de tout ce qui faisait ainsi l'objet de leur ardeur et folle convoitise.

« Ce fut au milieu de ces rêves désordonnés que se fit entendre tout-à-coup le tambour aux plaines de Trelazé. La bande partit aussitôt pour rejoindre les ouvriers de carrière réunis en grand nombre, et partager leurs tristes exploits.

« Lorsqu'on arriva sur les plaines, la nuit avait marché déjà, et les actes de violence dont la commune de Trelazé a été victime étaient accomplis: la caserne de gendarme-rie avait été saccagée, les magasins de l'Ermitage et des Fresnais dépouillés des munitions et des armes qu'on y avait trouvées, et que portait aux yeux de tous la char-rette conduite par Hamard. D'autre part, les maisons des habitants paisibles avaient été forcées, envahies et leurs armes prises; et chaque bande nouvelle qui survenait, arrivait chargée de ces odieux trophées, qui devaient, produits de premiers crimes, servir à des crimes nou-veaux et plus grands encore.

« Les conjurés des Ponts-de-Cé n'ont point reculé de- vant la solidarité de pareils actes. Ils se sont mêlés à ces hommes, et bientôt sont devenus aussi coupables qu'eux; car après avoir entendu le discours tenu par Attibert, et dans lequel celui-ci les conviait tous au vol et au pillage, tous ont marché sur Angers dans ce but avéré; et sur la route, on a continué partout l'envahissement des maisons et l'enlèvement des armes par la violence et la menace.

« Si les accusés dont nous nous occupons en ce mo-ment n'ont pas été reconnus et désignés par les victimes de ces actes sauvages, il ne saurait être douteux qu'ils n'y aient réellement participé. Ce qui du moins est certain, c'est que tous, armés comme nous l'avons dit, résolus et préparés comme l'annonçait leur langage antérieur, sont venus jusqu'à la ville, marchant en tête de la colonne, puisqu'ils ont évité le choc de la force publique; et que tous n'ont quitté leurs armes qu'après la dispersion com- plète de la horde dont ils faisaient partie.

« Tous, par conséquent, sont coupables au même titre de l'attentat qui avait pour but de porter dans Angers la dévastation, le massacre et le pillage; tous ont porté des armes dans le mouvement insurrectionnel qui se proposait ce but odieux; quelques-uns enfin ont pris, parmi les autres, un rôle spécial et plus criminel encore: ce sont ceux qui se sont montrés les chefs ou les directeurs du mouvement, qui y ont exercé une fonction ou un com-mandement quelconques. Nous avons déjà nommé sous ce rapport Legangneux et Bellanger; il nous faut signaler surtout Béziau et Coulbault, qui, selon la procédure, ont ouvertement, aux plaines de Trelazé, pris le commande-ment des pelotons formés sous les ordres d'Attibri.

« Au moment de terminer cet exposé, nous devons dire qu'en bordant aux accusés déjà condamnés devant le jury le nombre de ceux qu'ils ont cru devoir déférer à la justice du pays, les magistrats n'ont pas la pensée d'avoir atteint

tous les coupables. Le crime qu'ils ont dû poursuivre a eu des proportions effrayantes et a compté des adhérents en nombre considérable. Ils ont la conviction, du moins, qu'aucun de ceux qu'ils accusent n'est innocent, et que parmi eux figurent, sans aucun doute, ceux sur qui pèse la plus grande part de responsabilité. Ils ont l'entière confiance enfin que le jury remplira fermement la haute et noble mission qui lui est dévolue, de protéger et préser-ver le pays, la société, et le gouvernement qui fait notre force; et qu'après son verdict, si quelques coupables ont échappé jusqu'alors aux poursuites de la justice, les sé-vérités salutaires déployées contre ceux qu'elle a saisis feront trembler et repentir les autres, dans l'ombre et le silence qui les aura protégés.

« En conséquence, sont accusés, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation on fait l'appel des témoins.

L'audience continue au départ de la dépêche de notre rédacteur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 20 juillet et 7 août; — approbation im-périale du 6 août.

MARINE IMPÉRIALE. — TRANSPORT GRATUIT DE VALEURS EN ALGÉRIE. — RESPONSABILITÉ.

L'autorisation donnée par le ministre de la marine aux commandants des navires à vapeur de l'Etat faisant le ser-vice des ports de l'Algérie, sur la demande et dans l'inté-rêt des commerçants, d'opérer gratuitement le transport des fonds de ces derniers, ne rend ni l'Etat ni les com-mandants responsables des valeurs expédiées, par le seul fait de la charge de ces valeurs à bord des bâtiments.

Ainsi jugé par confirmation d'une décision du ministre de la marine du 28 juillet 1854, qui a rejeté la demande d'une indemnité de 5,000 francs formée par M. Taix, né-gociant à Marseille, tant contre M. Lantheaume, com-man-dant du bâtiment à vapeur de la marine impériale le *Vau-tour*, que contre l'Etat, à raison de la perte de valeurs déposées pour son compte à bord de ce bâtiment pour être transportées d'Alger à Bougie.

M. Gaslonde, maître des requêtes, rapporteur; M. Lan-vin, avocat du sieur Taix; M. du Martroy, maître des re- quêtes, commissaire du Gouvernement.

PROCÉDURE. — CONSEIL PRIVÉ DES COLONIES. — ABSENCE D'UN MEMBRE. — NULLITÉ DE LA DÉCISION. — NAVIRES DU COM-MERCE AFRÉTES PAR L'ÉTAT. — PERTE OCCASIONNÉE PAR LES VICES MÊMES DE L'EMBARCATION. — RESPONSABILITÉ.

Le défaut de mention, dans une décision du Conseil privé de la Guyanne, constituée en conseil du contentieux administratif, de la présence ou du remplacement régulier d'un des membres, est une cause de nullité par viola-tion de l'article 151 de l'ordonnance du 27 août 1828, qui statue que ce conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

L'Etat ne peut être responsable de la perte d'un navire du commerce affrété par lui, aux termes d'un marché qui met à sa charge les avaries pouvant survenir par cas for-tuit ou par la faute de ses agents, lorsqu'il est prouvé que l'accident n'a été causé que par les vices mêmes de l'em-barcation. L'Etat est, au contraire, fondé à réclamer les valeurs des objets lui appartenant, dont cette embarcation était chargée.

Ainsi jugé par annulation d'une décision du conseil privé de la Guyanne, constituée en conseil du contentieux ad-ministratif, du 24 février 1853, rendue exécutoire par ar-rêté du commissaire général du 25 du même mois. Le ré-clamant avait allégué que la décision avait été prise en l'absence du commandant des troupes, membre du conseil, et la décision ne faisait aucune mention de sa par-ticipation ou de celle de son suppléant.

Le Conseil d'Etat a reconnu que sa décision annulée avait bien jugé, au fond, en rejetant la demande formée par le sieur Chauvet contre l'Etat en paiement de 10,000 francs, prix d'une barque ou chaland mis par lui à la dis-position des marins de l'équipage de l'avis à vapeur le *Tartare*, et qui a sombré le 4 novembre 1852, par suite de vices de construction, et en condamnant ledit sieur Chauvet à payer à l'Etat la somme de 2,272 fr., montant de la valeur de 40 tonneaux de charbon qui formait le chargement de ladite barque.

M. Leviez, maître des requêtes, rapporteur, M. Gatine, avocat du sieur Chauvet, M. Du Martroy, maître des re- quêtes, commissaire du Gouvernement.

PROCÉDURE. — MODE DE PROCÉDER DES SOCIÉTÉS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE. — TRAVAUX PUBLICS. — INDENNITÉS. — EXPERTISE. — OMISSION DE L'AVIS DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Une procédure n'est pas irrégulière par le motif que l'instance a été introduite contre un associé qui se pré-tend sans droit pour représenter la société, lorsqu'il a comparu dans l'affaire comme représentant de cette so-ciété, et que la décision a été rendue contre elle.

Aux termes de l'article 57 de la loi du 16 septembre 1807, l'administration des contributions directes doit don-ner son avis sur l'expertise destinée à déterminer la na-ture de terrains sur lesquels des entrepreneurs des tra-vaux publics ont extrait des matériaux. Mais l'omission de cet avis n'est pas de nature à entraîner absolument la nullité de l'arrêté du conseil de préfecture.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté de préfecture de la Vienne, du 14 mai 1853, qui a condamné les sieurs Mackenzie et Brassey, entrepreneurs des travaux du che-min de fer de Tours à Bordeaux, à payer une indemnité au propriétaire d'un champ où ils avaient extrait du sable. M. Charles Robert, maître des requêtes, rapporteur; M. Maulde, avocat des entrepreneurs; M. Bosviel, avocat du propriétaire; M. Du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (ch. des vacances), présidée par M. le président Zaingiacomi, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ou-vriront le lundi 5 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné; en voici le résultat:

Jurés titulaires, MM : Narey, marchand de soieries, rue Grammont, 7; Camberlin, secrétaire de la présidence du Tri-bunal de commerce, rue de Cléry, 34; Beauvais, ex capi-taine de marine, rue de l'Arbalet, 11; Durand, architecte, à La Chapelle; Houdaille, propriétaire, quai d'Anjou, 5; Vi-dus, architecte-vérificateur, rue Férou, 4; Labat, proprié-taire, à Montmartre; Duhait, rentier, rue de Trévise, 44; Des-marest, correcteur, rue Moufflard, 92; Sauvo, chef de bu-reau à la compagnie du Pneuix, rue Sager, 12; Mognerot, propriétaire, quai Napoléon, 25; Gogae, épicer, à Clamart; Lassus, architecte, quai de Gèvres, 18; Hadingue, proprié-taire, rue Royale, 22; Boik, boulanger, rue Samtonge, 59; Guerdar, prêt des études à Sainte-Barbe, rue de Reims, 2; Brement, marchand de fil, quai de la Grève, 10; Ventujol,

tanneur, rue des Gobelins, 21; Deguingant, avocat, à Nan-tolles; Soleil, opticien, rue de l'Océan, 35; Lallemand, marchand de laine, rue de Lancry, 31; Courty, chef à la ma-nufacture des tabacs, rue de Grenelle, 185; Guyon, proprié-taire, rue Louis-le-Grand, 7; Labadens, artiste, à La Villette; Dallet, pharmacien, à Montmartre; Binot de Villiers, Dallet, des Jeuneurs, 33; De Ponthon, ingénieur civil, rue Godot, 30; Farcy, employé, à Batignolles; Goupil, ancien colonel, rue Taibout, 34; Recluz, pharmacien, à Vaugirard; Lassus, chef de bureau, rue de Luxembourg, 33; Perrot de Chezelles, inspecteur général des haras, rue de la Ma-zeille, 29; Faverie, avocat, rue du Pont-de-Lodi, 8; De-gois, fabricant, à Gentilly; Tiers, rue des France-Bou-

Jurés supplémentaires, MM : Dillery, boulanger, rue de Charonne, 89; Auzou, négociant, rue Montmartre, 124; Né-nel, maître d'hôtel meuble, rue Saint-Honoré, 333; Edard, propriétaire, rue du Dragon, 26.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

Le nommé Malen se présente aujourd'hui devant le ju-ry. Il a de fâcheux antécédents, et sa tenue à l'audience dénote, du reste, l'habitude qu'il a de comparaître en jus-tice. Le 8 juillet dernier, à Batignolles, boulevard des Batignolles, 64, chez le sieur Sarraill, logeur en garni, le sieur Renoux, garçon sans place pour le moment, res-poit sa habillé sur son lit. Il entend distinctement introduire un clé dans la serrure de sa chambre; ce n'était évidem-ment pas la sienne, car il l'avait dans sa poche. Un quart d'heure après environ, il voit apparaître au-dessus de sa porte, à une espèce d'imposte alors ouverte, le visage de Malen qu'il reconnaît parfaitement. Un colloque assés curieux s'engage alors: « On vous demande en bas, dit Malen. — Qui? reprend Renoux. — Mais un tel, réplique s'excuse et prétex-te qu'il s'est trompé.

Le lendemain 9 juillet, pendant l'absence de Renoux, quelqu'un s'introduit dans sa chambre avec une fausse clé, brise le morillon de sa malle, enlève des chemises et un monchoir; puis le voleur allume un feu de papiers dans le coin de la malle, espérant que l'incendie em-pêchera ainsi toute espèce de constatation ultérieure. Mais l'incendie ne se propagea pas.

Le sieur Renoux, dès son retour, s'aperçut du vol fait à son préjudice. Ses soupçons se portèrent immédiate-ment sur Malen. Accompagné du maître de l'établisse-ment, il se rendit dans la chambre de l'accusé où l'on tarda pas à trouver sous le traversin du lit cinq chemises et un monchoir. Malen prétendit ne pas savoir comment ces objets étaient dans sa chambre. Le lendemain, une autre chemise que le sieur Renoux reconnut parfaitement aussi fut trouvée sur Malen. Malgré l'évidence des faits, Malen nie; il a été reconnu cependant que sa clé ou-vrait la porte de la chambre de Renoux, que les chemises volées avaient été confectionnées à Saint-Omer pour le compte de Renoux.

Il n'a à répondre devant le jury que du vol avec effrac-tion et fausse clé. Le chef relatif à la tentative d'incendie a été écarté par la chambre des mises en accusation qui n'a pas cru reconnaître en Malen l'intention positive d'in-cendier la maison dont s'agit, mais seulement d'avoir voulu détruire la malle qu'il avait pillée.

L'accusation a été soutenue énergiquement par M. le substitut Sallé; un verdict sévère doit frapper ce criminel enduré, quoiqu'il n'ait pas vingt ans.

La défense a été présentée par M. Augustin Roger. Après une demi-heure de délibération, le jury est rentré avec un verdict affirmatif sur tous les chefs, mais mitigé par l'admission des circonstances atténuantes. En consé-quence, la Cour a condamné Malen à dix années de réclu-sion.

Le condamné paraît atterré; mais, en se retirant, il frappe un violent coup de poing sur la barre en s'écriant: « C'est abominable, une condamnation comme ça! » Les gendarmes l'emmènent.

— A la bonne heure! voilà quatre industriels qui ont perfectionné le vol de plomb de manière à rendre souvent infructueuses les investigations de la justice. Jusqu'ici les opérations de ce genre se divisaient en deux parties, le vol du plomb dans le chantier, la vente à un recéleur du plomb ainsi volé. Puis la police arrivait chez le recéleur, elle saisissait le plomb, et le tout se dénouait en police correctionnelle. Aujourd'hui ce petit commerce se com- plique d'une troisième opération: dès que le plomb est vendu au recéleur, arrive un brocanteur affilié qui le-chète et l'emporte; la justice arrive, et le corps du délit a disparu.

Voilà le perfectionnement. Dans l'affaire actuelle, le voleur de plomb est un nom-mé Everard, ouvrier plombier, jadis condamné à mort par un Conseil de guerre, qui a vu sa peine commuée en dix années de travaux forcés, et qui se trouve à Paris en état de rupture de ban, ce qui n'améliore pas sa position de- vant la justice. Il travaillait aux constructions que fait éle-ver la société du Crédit mobilier. Trop pauvre pour pren-dre des actions de cette société, il n'a vu rien de mieux à faire, voulant prendre quelque chose, que de prendre du plomb. C'est cette mauvaise action qui l'amène devant la justice correctionnelle.

M. Monnier, agent de surveillance, fait connaître que, le 26 septembre dernier, il a suivi attentivement les mou-vements d'Everard et qu'il l'a vu sortir du chantier, em- portant enroulée autour de lui une certaine quantité de plomb. « On se méfiait, dit le témoin, et la veille on avait dit aux ouvriers: « S'il y en a ici qui aiment le gras dou- ble (c'est ainsi qu'en argot on désigne le plomb), ils n'ont qu'à se méfier! » Cet avertissement n'a pas empêché Ever-ard de faire sa provision de gras-double. Le témoin l'a suivi chez le second prévenu Baudouin, qui se dit quin-caillier et qui n'est qu'un recéleur. Là, il a trouvé Everard concluant son marché avec une fille Jacques, la troisième prévenue, qui est la concubine de Baudouin. Celui-ci est survenu, et pendant qu'on constatait une vente de 46 kilo- grammes de plomb faite la veille, un nouveau personna-ge, le sieur Chabrier, est apparu à l'horizon. Il avait un sac vide sur l'épaule, et il venait sans doute enlever le plomb vendu par Everard. Baudouin lui fit un signe et Chabrier allait se retirer, quand l'agent lui dit: « Entrez donc, monsieur; vous venez faire une affaire ici; que je ne vous gêne pas. — Je ne veux pas entrer; je n'ai rien à acheter. — Je vous dis que si; vous avez un marché à conclure. Voulez-vous entrer? Non? Eh bien! allons chez vous. »

On va chez Chabrier, le brocanteur qui enlevait le plomb vendu, et là on constate qu'il a acheté les 46 kilos de la veille.

Everard avoue les vols qu'on lui reproche.

M. le président: Et vous, Baudouin, vous achetez du plomb volé?

Baudouin: Oui, monsieur.

M. le président: Ah! vous avez? Jusqu'à quel point avez-vous?

Baudouin: Oui, j'achetais du plomb volé, mais ne le sachant pas.

M. le président: Ah! ceci est différent. Nous croyons que vous le saviez très bien. Vous êtes un transporteur de

cher, dix ans; Joseph Avel, huit ans; René-Alexandre Tholpin et Louis-Léopold Aline, chacun six ans; Pierre-Théodore Periez et Louis Morize, chacun cinq ans; ces six derniers, pour vols qualifiés.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — La police d'Orléans a opéré l'arrestation du nommé Duché, sieur de long, du quartier Saint-Aignan, qui se livrait dans les cabarets à des propos séditieux et incendiaires. Cet individu, qui, du reste, s'excuse sur son état d'ivresse, aurait dit, devant témoin, qu'il recevait de l'argent de personnes haut placées pour faire des embauchages. Il fut arrêté, et une perquisition eut lieu chez sa mère, où il demeurait. La police trouva dans un traversin la somme de 7,000 fr. en or et en argent. Ce traversin était enroulé dans une malle placée auprès du lit de Duché, et le ménage Duché s'était fait inscrire parmi les indigents et recevait des bons de pain à prix réduit!

Duché, sommé de s'expliquer sur l'origine de cet argent, a prétendu que ces 7,000 fr. provenaient des économies de sa famille. C'est un point que l'instruction éclaircira.

On annonce, dit encore le Journal du Loiret, une autre arrestation. Un individu, venant de Poitiers à pied et se dirigeant sur Paris, a été arrêté à Beaugency, comme tenait les propos les plus violents et affichant tout haut les intentions les plus criminelles. Amené à Orléans et écroué à la prison, cet homme, dont la force est herculéenne, a voulu tout briser. On l'a mis au cachot; et là encore, dans sa rage furieuse, il a trouvé moyen de briser des fermetures en fer.

Cet individu, de la plus dangereuse espèce, a déjà été condamné pour banqueroute frauduleuse et pour affaire politique en 1848. Il est en ce moment sous le coup de poursuites dirigées contre lui par le parquet de Poitiers.

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs de la Compagnie Lyonnaise; un grand intérêt s'attachait, en effet, à la réussite d'une entreprise ayant pour but de faire valoir et prospérer notre industrie nationale, l'industrie de la soie.

Les efforts de cette honorable Compagnie ont été, comme on sait, couronnés du plus grand succès; les étrangers n'ont cessé, toute la saison, d'y affluer, et leur admiration pour les magnificences de notre fabrique de Lyon s'est traduite par une exportation considérable de ses produits, qui fera mieux encore apprécier à l'étranger toute la supériorité de goût et de perfection de cet article.

La dernière série de nouveautés de la Compagnie Lyonnaise était composée de nouveautés d'automne,

robes volants velours, confections, dentelles, etc. On attend actuellement une dernière série pour la saison d'hiver.

Bourse de Paris du 17 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D'c. 61, Baisse 13 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Change (e.g., 63, Obligat. de la Ville).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), A TERME, Plus haut, Plus bas, D'c. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans) and Price/Change (e.g., 1120, Montluçon à Moulins).

L'Ecole préparatoire dirigée par MM. COUTANT et MORIN, 10, rue du Parc-Royal, a présenté cette année aux exa-

mens pour l'Ecole polytechnique, trois élèves, qui ont tous été admis.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, première représentation de la reprise de la Sonnambula, pour le début de M<sup>lle</sup> Boccabadati et M. Mongini. — Dimanche prochain, par extraordinaire, la Cenerentola; dans l'entr'acte, M. Sivori, le célèbre violoniste, exécutera un des meilleurs morceaux de sa composition.

— Opéra. — Ce soir, le magnifique drame de George Sand, Maître Favilla, dont le succès est bien loin de se ralentir; Rouvière, Barré, M<sup>mes</sup> Laurent, Bérange.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le public se porte en foule à ce théâtre, qui obtient un succès de vogue avec les Grands Siècles. Indépendamment du mérite de l'œuvre, il faut citer les merveilleuses décorations et les charmants ballets de M. Honoré.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 18 OCTOBRE.

- Opéra. — Les Fausses Confidences, la Ligne droite. Opéra-Comique. — La Dame blanche, le Maçon. Opéra. — Maître Favilla. Théâtre-Italien. — La Sonnambula. Théâtre-Lyrique. — Marie, Une Nuit à Séville. Vaudeville. — La Fille de l'Avare, la Montre perdue. Variétés. — Le Théâtre des zouaves, les Erreurs du bel âge. Gymnase. — Relâche. Palais-Royal. — Le Gendre de M. Pommier, le Misanthrope. Porte-Saint-Martin. — Paris. Ambigu. — La Tour de Londres. Gaîté. — Les Sept Châteaux du Diable. Théâtre Impérial du Cirque. — Les Grands Siècles. Comte. — La Belle aux Cheveux d'Or, Fantasmagorie. Folies. — La Vivandière, la Grotte de Falaise, Sébastopol. Délassements. — Les Trois papes, la Réve du diable, Paquette. Luxembourg. — Le Sire de Franc-Boisy, le Colin-Maillard. Folies-Nouvelles. — Joliss, Jolis Chasseurs, Jean et Jeanne. Bouffes Parisiens (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Pirot. Cirque de l'Impératrice. — Soirées équestres tous les jours. Hippodrome. — Représentation tous les jours, à trois heures. Arenes Impériales. — Représentation les dimanches et lundis. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes mobilières.

VINS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, [après faillite, faubourg Saint-Martin, 39, en vertu d'ordonnance enregistrée. De 2,700 bouteilles d'excellents VINS de Bordeaux, Macon, Crouilly, Chably, Madère, Champagne, des années 1842, 1846, 1849, liqueurs, etc. Le jeudi 25 octobre 1855, à midi, par le ministère de M. Danthonay, commissaire priseur, à Paris, rue de la Michodière, 3, assisté de M. E. mile Lecocq, rue Richer, 34. Au comptant. 5 p. 100 en sus des adjudications. (3108)

DICTIONNAIRE HISTORIQUE

DES INSTITUTIONS, MOEURS ET COSTUMES DE LA FRANCE, par A. CHÉREL, docteur en lettres, maître de conférences à l'École Normale supérieure. 2 vol. in-42. Prix, brochés, 12 fr. Librairie de L. HACHETTE et C<sup>e</sup>, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14551)

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (14514)\*

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES. A 60 c. la b<sup>te</sup>, 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 — 195 — — A 75 — 225 — — G<sup>e</sup> Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14267)\*

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 40, rue Joquelet. (Aff.) (14466)\*

BLOUSES EN CAOUTCHOUC. De fatigue, très solides, au prix de... 15 fr. De chasse, très légères, au prix de... 20 fr. Spécialité de vêtements imperméables en tous genres pour hommes, dames et enfants. Manufacture générale de caoutchouc, G. Tardif et C<sup>e</sup>, 206, rue St-Martin, au fond de la cour. (14330)

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, des-sins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 40, rue Joquelet. (Aff.) (14464)\*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. (14491)\*

SAVON LÉNTIF perfectionné. Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau; il est aussi pur que le savon médicinal, et il n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère ou au bouquet hygiénique.

CRÈME DE SAVON LÉNTIF Elle est en poudre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (14347)\*

DENTIFRICES LAROZE Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyréthre et gyaac jouit des mêmes propriétés que la poudre et lelixir. Son action tonique et anti-putride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sûr et facile développement. (14349)\*

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et em-

pêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (14345)\*

SIROP d'orgeat incorrupt, et digest. Gaillard, Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14315)\*

DÉCOUVERTE IMPORTANTE NOUVEAU SYSTÈME DE DENTS ARTIFICIELLES de FOWLER et PRETERRE, dentistes américains. Le système Fowler et Preterre, récompensé à la dernière Exposition de New-York et admis à celle de Paris (N°48, nouv. Catalogue, section des États-Unis, gr. Palais), où il fixe l'attention toute particulière des nombreux visiteurs, n'a rien de commun avec tous les procédés connus qu'il réforme complètement: c'est le plus haut degré de perfection auquel l'Art du Dentiste soit arrivé. Avec leur système, plus de gène, plus de douleurs, réussite toujours complète et garantie. Ces inventeurs qui ont déjà créé plusieurs établissements aux États-Unis pour l'application de leur méthode, viennent encore d'en fonder un à Paris, boulevard des Italiens, 29. (14524)\*

COMPAGNIE L'HALFASIENNE SIEGE SOCIAL: A L'USINE DE COURBEVOIE. Qual Napoléon, 27. POUR LA FABRICATION DE LA PATE A PAPIER. Raison Sociale: MARIUS ARTHAUD et C<sup>e</sup>. Société constituée par acte passé par M<sup>e</sup> DESCOURS, notaire à Paris, le 14 septembre 1853. — Statuts modifiés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 septembre 1855; déposés et enregistrés conformément à la loi. CAPITAL SOCIAL: 4,000,000 DE FRANCS, DIVISÉS EN 40,000 ACTIONS DE 100 FRANCS AU PORTEUR. ÉMISSION DE 1,000,000 DE FRANCS. CHAQUE ACTION DONNE DROIT A 70 P. 100 DANS LES BÉNÉFICES A TITRE DE DIVIDENDE, ET A UNE PART-PROPORTIONNELLE DANS L'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ. CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION DE LA C<sup>IE</sup> L'HALFASIENNE. Le directeur gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la clôture de la souscription est fixée au 18 octobre courant, au bureau de la Société, rue Geoffroy-Marie, 5. Les personnes comprises dans la répartition qui n'auraient pas effectué leur versement dans la journée du 19 octobre courant sont prévenues que la gérance disposera de leurs actions à partir de ce jour. La souscription est ouverte dans les bureaux de la Compagnie, RUE GEOFFROY MARIE, 5, et sera close le 20 octobre courant. Dans les départements, envoyer les fonds par lettres chargées ou les déposer aux succursales de la Banque de France, au crédit du gérant, rue Geoffroy-Marie, 5.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Consistant en 6,000 feuilles de placage de noyer, etc. (2446) Rue Aumaire, 42. Consistant en tables, pendules, chaises, glace, etc. (2447) Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (2442) Consistant en chaises, étagères, une grande table, etc. (2448) Consistant en tables, commode, canapé, fauteuils, etc. (2441) Consistant en environ 200 mètres de dentelles, etc. (2442) Consistant en bureaux, armoire, chaises, commodes, etc. (2443) Consistant en emploi, casiers, 1,200 mètres à aiguiser, etc. (2444) Consistant en armoire à 2 balais en cuivre, table, etc. (2445) En une maison sise à Paris, rue de Charenton, 48.

Le 19 octobre. Notre Conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétions ce qui suit: Article 1<sup>er</sup>. La société anonyme, formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie des mines de la Grand-Combe, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, devant M<sup>e</sup> Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Article 2. La société sera soumise à tous les obligations résultant pour elle, tant des actes de concession des mines qu'elle possède, que des lois et règlements généraux sur les mines. Article 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers. Article 4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet des départements de la Seine et de la Gironde, et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Fait au palais de Saint-Cloud, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq. NAPOLÉON. Par M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire. Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics. E. ROTIER. Pour copie conforme. Signé: DUFOUR, notaire. DÉCRET D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. NAPOLÉON. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français. A tous présents et à venir, salut: Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

qui précède et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés; M. Paul TALABOT, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, directeur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 212; M. Louis FOUQUIER, ancien négociant et ancien député, l'un des membres du conseil de gérance de la Grand-Combe, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 58; Agissant au nom et comme mandataire spécial, à l'effet des présentes, de M. Lazare LUCE, chevalier de la Légion d'Honneur, négociant, demeurant à Marseille, rue de l'Arme, 25, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée, suivait acte reçu par M<sup>e</sup> Girard et son collègue, notaires à Marseille, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-cinq; Le brevet original de laquelle procuration a été enregistré et légalisé est demeuré en annexe, après avoir été certifié véritable

par le mandataire et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés; M. Talabot agissant et M. Luce agissant, dans la procuration sus-énoncée, en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus à l'effet des présentes du conseil de la gérance de la société commandite des mines de la Grand-Combe, par délibération du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, dont une copie timbrée et enregistrée est demeurée annexée, après avoir été certifiée véritable par les comparants et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés. Lesquels ont exposé et fait ce qui suit: La société en commandite des mines de la Grand-Combe et des chemins de fer de la Gironde a été constituée par acte en date du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-trois, par lequel M. Talabot, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et M. Luce, négociant, ont été nommés gérants de ladite société, et ont été chargés de la liquidation et en même temps, par la même délibération, les statuts sociaux ont été modifiés de manière à constituer avec les mêmes éléments et sur les mêmes bases une société restreinte à l'exploitation des mines de la Grand-Combe et autres et aux opérations qui s'y rattachent. Ce nouvel acte, dans lequel ont été maintenues toutes les dispositions essentielles de l'acte primitif, reproduit la disposition insérée dans ce dernier et aux termes de laquelle la société en commandite

de la Grand-Combe et autres concessions réunies. Par suite d'une convention ratifiée par la loi du huit juillet mil huit cent cinquante-deux, la société a été à l'origine de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon les deux chemins de fer dont elle était concessionnaire, et, par suite de cette cession, la liquidation de la société primitive a été prononcée par l'assemblée générale du dix octobre mil huit cent cinquante-deux; les associés en non collectifs, gérants de l'ancienne société, ont été chargés de la liquidation et en même temps, par la même délibération, les statuts sociaux ont été modifiés de manière à constituer avec les mêmes éléments et sur les mêmes bases une société restreinte à l'exploitation des mines de la Grand-Combe et autres et aux opérations qui s'y rattachent. Ce nouvel acte, dans lequel ont été maintenues toutes les dispositions essentielles de l'acte primitif, reproduit la disposition insérée dans ce dernier et aux termes de laquelle la société en commandite

de la Grand-Combe et autres concessions réunies. Par suite d'une convention ratifiée par la loi du huit juillet mil huit cent cinquante-deux, la société a été à l'origine de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon les deux chemins de fer dont elle était concessionnaire, et, par suite de cette cession, la liquidation de la société primitive a été prononcée par l'assemblée générale du dix octobre mil huit cent cinquante-deux; les associés en non collectifs, gérants de l'ancienne société, ont été chargés de la liquidation et en même temps, par la même délibération, les statuts sociaux ont été modifiés de manière à constituer avec les mêmes éléments et sur les mêmes bases une société restreinte à l'exploitation des mines de la Grand-Combe et autres et aux opérations qui s'y rattachent. Ce nouvel acte, dans lequel ont été maintenues toutes les dispositions essentielles de l'acte primitif, reproduit la disposition insérée dans ce dernier et aux termes de laquelle la société en commandite

